

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 29 juillet 2020

Le 29 juillet 2020 à 18h00, le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Magali GIOVANNANGELI représentée par Christine CAPDEVILLE
Patrick PIN représenté par Yves MESNARD
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

CT4/290720/7

Sur le rapport de Monsieur Serge PEROTTINO

Approbation d'une convention de mandat d'encaissement des recettes de billetteries pour l'Espace de la Confluence à Auriol

Dans le cadre de sa compétence culturelle, le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile assure la construction et l'exploitation d'un équipement culturel polyvalent : l'Espace de la Confluence, salle de spectacles et des festivités d'Auriol, située quartier des Artauds. Le Territoire propose une programmation culturelle pluridisciplinaire qui préfigure la vocation culturelle de l'établissement et son rayonnement à l'échelle territoriale mais aussi métropolitaine. L'ensemble des événements qui se dérouleront sur ce site jusqu'au 31 décembre 2021 sera regroupé dans le Festival des Confluences.

Pour permettre d'organiser ce festival des Confluences et d'encaisser les recettes billetterie qui en découlent, le territoire a lancé une consultation. Le titulaire du marché encaissera l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché et restituera l'intégralité des recettes commerciales encaissées à l'acheteur public.

Après la notification de ce marché, il convient de prendre une convention emportant mandat donné au titulaire d'encaisser les recettes de billetterie pour l'Espace de la Confluence au titre du Festival des Confluences à Auriol.

Au vu de qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200729-CT4-290720-7-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La consultation du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'organisation du festival des Confluences à Auriol ;
- L'avis conforme du comptable public ;
- La saisine de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient de confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes de billetterie pour l'Espace de la Confluence au titre du Festival des Confluences à Auriol par le biais d'une convention de mandat ;
- Que l'offre de la SEM Agora a été retenue pour l'organisation du festival des Confluences à Auriol.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à la convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie de l'Espace de la Confluence au titre du Festival des Confluences à Auriol entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SEM Agora.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Présidente ou son représentant est autorisé à signer la convention de mandat et tous les documents afférents.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits en recettes sur le budget primitif 2020 de l'Etat Spécial du Territoire du CT4 au compte 75888.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200729-CT4-290720-7-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

Convention de mandat d'encaissement des recettes de billetterie pour L'Espace de la Confluence à Auriol

Préambule

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE 7 représentée par sa Présidente Martine VASSAL

ci-après dénommée « La Métropole AMP »,
d'une part,

Et

La SEM Agora, dont le siège est Centre de Congrès Agora – ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE représentée par sa directrice générale Martine MARTINEZ,

ci-après conjointement dénommées « Les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

L'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 1611-7-1 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles.

Conformément à cet article, la présente convention a pour objet, la mise en place d'un mandat d'encaissement confié par La Métropole AMP à son prestataire SEM Agora.

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de vente des billets de spectacles et d'autre part sur le reversement desdites recettes brutes.

Le présent mandat est régi par les dispositions du code civil (articles 1984 et suivants) en ce qui concerne notamment les obligations du mandant et du mandataire.

Article 2 – Mandat d'encaissement / nature du montant

Par la présente convention, la Métropole AMP donne mandat à SEM Agora qui l'accepte pour percevoir, au nom et pour le compte de la Métropole AMP, les recettes billetterie.

Les recettes encaissées sont par application de la grille tarifaire usagers en vigueur celles provenant :

- Des abonnements équivalents à 3 spectacles
- Des billets individuels

La collecte des fonds devra se faire exclusivement sur le système défini à l'article 3 ci-dessous qui ne pourra être modifié que par avenant ultérieur à la présente convention.

Article 3 – Moyens de paiement

Les modes de paiement offerts aux utilisateurs du service sont les suivants :

Paiement en ligne

Carte bancaire

Chèques

Espèces

Les modes de paiement pourront être évolutifs en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit de la Métropole AMP soit du prestataire. Toute évolution sera décidée d'un commun accord et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 – Modalités de collecte et de versement des fonds

Les recettes objet du présent mandat sont celles collectées par le prestataire sur la base des tarifs votés par le conseil métropolitain du 24 octobre 2019.

Le mandataire est seul responsable de la collecte des fonds vis-à-vis de la Métropole AMP que ceux-ci soient collectés directement ou par l'entremise d'intermédiaires agréés.

Dans le cadre de la mission définie aux présentes, il assure entièrement les risques juridiques et financiers afférents aux obligations décrites ci-dessous :

- Disponibilité et efficacité des systèmes informatiques devant permettre l'exécution du mandat
- Adaptation ultérieure de ces systèmes aux avenants notifiés à la présente convention

Article 5 – Suivi des opérations de collecte

5.1 – Suivi comptable

Les recettes perçues pour le compte de la Métropole AMP sont versées directement sur un compte unique du mandataire, ouvert auprès de « Crédit Mutuel – cours Foch à Aubagne » et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

Le mandataire transmettra trimestriellement à J+10 ouvrés à la Métropole AMP un état préparatoire qui liste les recettes perçues de la période écoulée (avec au moins le relevé du compte dédié) pour permettre à la Métropole AMP l'émission du titre de recettes correspondant.

Sur la base de l'état préparatoire transmis trimestriellement ci-dessus, le mandataire reversera à la Métropole AMP par virement la totalité des recettes brutes sur le compte ouvert par la Trésorerie de la Métropole AMP dont les coordonnées sont les suivantes 30001 00512 C1300000000 02.

Le mandataire communiquera également mensuellement un état de recombplètement de tous les frais afférents pour obtenir un remboursement de la Métropole AMP sur présentation des justificatifs et par mandat administratif. Les frais seront réglés au prestataire dans le délai prévu par le Code de la commande publique.

La Métropole AMP fera son affaire des déclarations TVA relatives à ses recettes et dépenses afférentes au service. A cet effet, le mandataire fournira à la Métropole AMP les informations nécessaires à l'accomplissement desdites formalités fiscales en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

5.2 Reddition de documents comptables :

Le mandataire transmettra mensuellement à la Métropole AMP les éléments permettant de justifier de la comptabilisation des recettes et des frais ainsi que les déclarations de TVA à établir au titre de cette billetterie.

Les pièces conservées par le mandataire sont :

- Les relevés bancaires mensuels format papier
- Les détails des frais bancaires selon périodicité de facturation (sur relevé ou sur facture)
- Décomptes des frais

La Métropole AMP et la Recette des Finances pourront procéder à tout moment, dans les livres du mandataire, à un audit du compte pour ce service billetterie au cours d'un contrôle réalisé sur pièces et sur place.

Article 6 – Incidents de paiement et réclamations

Le mandataire doit souscrire une police d'assurance pour couvrir tout risque de vol de chèques. Il communique chaque année à la Métropole AMP un justificatif de cette souscription dans la quinzaine qui suit sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus in fine, le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements dès lors que :

- L'un des systèmes informatiques ou que l'un des processus de paiement sur lesquels repose la collecte présente une défaillance récurrente identifiable via l'état du débit (bug informatique ou carence informatique) autre que celles listées ci-après ;
- Le mandataire ou l'un des intermédiaires agréés sera victime d'une malversation avérée de la part de l'un de leurs employés ayant pour conséquence le détournement d'une partie des recettes dues à la Métropole AMP.

Le mandataire ne sera pas responsable des défaillances non récurrentes suivantes qu'il devra néanmoins justifier :

- Impayé et fraude avérée des usagers (le mandataire devra détailler et justifier ces impayés et fraudes et mettre tout en œuvre pour limiter au maximum ces fraudes)
- Transactions informatiques non abouties,
- Cas de force majeure rendant le système partiellement ou totalement inopérant (ex : panne générale EDF, attentat, vandalisme avéré,...)

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les usagers au titre des recettes de billetterie dans la limite de la délégation qui lui aura été conférée dans le cadre de la politique commerciale décidée par la Métropole AMP.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à la Métropole AMP dans le cadre du Marché « organisation du festival des confluences participant au rayonnement culturel du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Métropole Aix Marseille Provence » soit dans les trois mois suivant la fin de celui-ci en cas de résiliation anticipée et au plus tard le 31 mars 2022.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention devra intervenir au moins trois mois avant son terme par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le mandataire manquerait à ses obligations contractuelles, la Métropole AMP pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours ouvrés.

Article 8 – Clause d’attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré préalablement toute voie de conciliation.

Dans l’hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devrait être porté devant les tribunaux de Marseille.

Fait à Aubagne, le
en 3 exemplaires originaux

Pour la SEMAGORA
Directrice Générale de la SEM AGORA
Madame Martine Martinez,

Madame Martine VASSAL
La Présidente
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence